MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Localisation

Département : Hérault

Commune : Pézenas

Autres communes :

R500

Appellation : Hôtel de Nizas

Monument(s)

Appellation : Hôtel de Nizas

Protection : classement partiel

Arrêté : classement le 20/01/1944

Étendue de la protection : Porte d'entrée sur rue ; façades et toitures sur cour ; escalier droit et tourelle de l'escalier à vis : classement par arrêté du 20 janvier 1944

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

Servitudes T1 instituées le long de l'emprise de la voie ferrée

Document de référence

Rappel des dispositions du Code des Transports – Art. L. 2231-1 à L. 2231-9

MESURES RELATIVES À LA CONSERVATION

« ***Art. L. 2231-1.*** – I. – La consistance du domaine public ferroviaire est définie à l'article L. 2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques.

« II. – La fixation des limites du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines peut être effectuée, à la demande des propriétaires riverains ou du gestionnaire d'infrastructure, dans le cadre d'une procédure amiable définie par décret en Conseil d'Etat.

«III. – L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la délimitation du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

« L'alignement est réalisé :

«1° A la demande du gestionnaire d'infrastructure ou des propriétaires riverains ;

«2° En l'absence d'accord entre le gestionnaire d'infrastructure et les propriétaires riverains à l'issue de la procédure prévue au II du présent article.

« L'alignement individuel est délivré au propriétaire par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite du domaine public ferroviaire au droit de la propriété riveraine.

« Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est pris par arrêté du représentant de l'Etat dans le département et détermine la limite entre le domaine public ferroviaire et les propriétés riveraines, après enquête publique organisée conformément aux dispositions du chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

« La publication d'un plan d'alignement transfère de plein droit la propriété du sol des propriétés non bâties, dans les limites qu'il détermine, au propriétaire du domaine public ferroviaire.

« La propriété du sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est transférée, dès la destruction du bâtiment, au propriétaire du domaine public ferroviaire.

« Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« ***Art. L. 2231-2.*** – I. – Sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil.

«II. – Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

« ***Art. L. 2231-3.*** – I. – Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênent la visibilité de la signalisation ferroviaire. Leurs propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

«II. – Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, et après constat par procès- verbal par un agent assermenté missionné du gestionnaire d'infrastructure, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire d'infrastructure.

« ***Art. L. 2231-4.*** – Toute construction, autre qu'un mur de clôture, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdite.

Nota : Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité (Loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables).

« ***Art. L. 2231-5.*** – Tout terrassement, excavation ou fondation, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la profondeur maximale de ces terrassement, excavation ou fondation.

« ***Art. L. 2231-6.*** – Tout dépôt, de quelque matière que ce soit, toute installation de système de rétention d'eau, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la hauteur ou la profondeur maximale de ces dépôts ou installation.

« ***Art. L. 2231-7.*** – Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre, la sous-station électrique ou le passage à niveau, inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

« Sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

« ***Art. L. 2231-8.*** – Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existant dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6, moyennant une indemnité.

« L'indemnité est réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Les constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, peuvent uniquement être entretenues dans cet état.

« ***Art. L. 2231-9.*** – Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

Avertissement

Afin de s'assurer du respect des mesures relatives à la protection du domaine public ferroviaire énoncées ci-dessus, toute demande d'un Tiers fait l'objet d'une saisine des services de SNCF Immobilier à l'exception de celles qui relèvent de l'Art. L. 2231-7.

Les projets nécessitant une obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure au titre de l'Art. L. 2231-7 font l'objet d'une saisine directe auprès des services de SNCF Réseau.

Nota : Les catégories de projets soumis à cette obligation sont déterminées par arrêté du ministre chargé des transports non paru à ce jour.

Cette disposition entrera en application lors de la parution du décret au Journal Officiel.

Ci-après les coordonnées des services instructeurs.

Coordonnées du service instructeur de SNCF Immobilier

SNCF Immobilier, agissant au nom et pour le compte des Sociétés Anonymes (SA) du Groupe Public Unifié SNCF (GPU) centralise les demandes et répond aux coordonnées suivantes :

SNCF IMMOBILIER

DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE GRAND SUD

M. le Responsable du Groupe Ingénierie
Pôle Environnement de Travail

Contact : conservationdupatrimoine.grandsud@sncf.fr

Le service instructeur fera l'interface avec les services de l'ingénierie de SNCF Réseau pour les demandes qui le nécessiteront, c'est-à-dire celles qui peuvent avoir un impact sur le domaine public ferroviaire (opérations de construction, démolitions, excavations, etc.).

Coordonnées du service instructeur de SNCF Réseau

EN ATTENTE DE LA PARUTION DU DECRET MENTIONNE CI-DESSUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Agence Régionale de Santé
Occitanie
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

D DTM34 - S.A.T. Ouest
ARRIVÉE
- 9 MARS 2018
N° 147

Arrêté N° 109064 **portant**
Déclaration d'utilité publique :
- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Autorisation :
- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Concernant le captage du domaine de Lavagnac, implanté sur la commune de Montagnac
Au bénéfice du SIAE des communes du Bas Languedoc

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration du 20 septembre 2010 (rubrique 1.2.1.0) au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'HÉRAULT
28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars.occitanie.sante.fr

VU la délibération du bénéficiaire en date du 30 août 2016 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 4 mars 2010 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-II-875 du 15 décembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 janvier 2017 au 8 février 2017 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 7 mars 2017 ;

VU le courrier de l'ARS du 24 mars 2017 relatif aux réserves émises par le commissaire enquêteur ;

VU l'actualisation du projet revu à la baisse en date du 19 mai 2017 ;

VU la délibération du maitre d'ouvrage du 7 septembre 2017 exposant les éléments de réponse à l'ensemble des réserves du commissaire enquêteur ;

VU la demande complémentaire du maître d'ouvrage du 7 septembre 2017 relatif à la révision de l'avis sanitaire ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 6 novembre 2017 et la note complémentaire du 17 décembre 2017 basés sur les éléments complémentaires du maître d'ouvrage, annulant et remplaçant le rapport du 4 mars 2010 modifié ;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 25 janvier 2018 ;

VU le rapport de l'ARS en date du 13 février 2018 ;

CONSIDERANT

- que ce captage est destiné à l'alimentation en eau potable des habitants du complexe touristique du domaine de Lavagnac exclusivement pour les usages domestiques et les besoins dédiés aux activités annexes du domaine (restaurant, commerces, spas, hôtel etc.…),
- que ce captage n'est pas destiné aux besoins en eau pour l'irrigation du golf et des espaces verts,
- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAE des communes du Bas Languedoc, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Domaine de Lavagnac, sis sur la commune de Montagnac,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de l'ouvrage suivant : le forage du Domaine de Lavagnac, code BSS002JATE (anciennement codifié 10153X0017/LVGNAC).

Le captage est situé sur la commune de Montagnac, sur la parcelle cadastrée AB n°101 (ancienne parcelle AB n° 99).

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du forage sont :

- X = 737,665,
- Y = 6268,044,
- Z = 21,82 mNGF,
- Profondeur = 14,5 mètres.

Il exploite l'aquifère de la nappe alluviale de l'Hérault.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, **avant sa mise en service,** les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit au minimum à la cote 22,46 m NGF,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 4 mètres de profondeur,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
  - la lyre de refoulement (col de cygne),
  - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- pompe et colonne de refoulement vérifiées au moins une fois tous les 10 ans afin d'évaluer les dépôts de sédiments ou de sable pouvant nécessiter leur nettoyage,
- tube guide pour sonde piézométrique permanente avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute,
- dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI, exutoire équipé d'un clapet anti-retour,
- massif en béton de 2 mètres de profondeur et dalle bétonnée périphérique de rayon de 2 mètres centrée sur le tubage du forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de la tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri muni d'un système :
  - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,

- d'aération en partie basse et haute,
- porte d'accès hors sens d'écoulement de la crue et de la décrue du fleuve Hérault.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

- équipements électriques mis hors d'eau (au-dessus du niveau des PHE),
- l'étanchéité de l'ouvrage de captage vérifiée régulièrement,
- essai par pompage réalisé tous les 10 ans.

Un turbidimètre permet de mesurer et d'enregistrer en continu la turbidité des eaux captées

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- En fonctionnement normal (alimentation correspondant au fonctionnement normal pour les besoins domestiques nécessaires au projet urbanistique du domaine de Lavagnac)
  - débit maximal **horaire** : **70 m3/h**,
  - débit maximal **journalier** : **700 m^3/j,**
  - débit maximal **annuel** : **152 000 m3/an**.

- En fonctionnement à titre exceptionnel de secours (alimentation du secteur de Lavagnac et sécurisation de Saint Pons de Mauchiens et du bourg de Montagnac)
  - débit maximal **horaire** : **70 m3/h**,
  - débit maximal **journalier** : **1400 m3/jour**,
    - 700 m^3/j pour le domaine de Lavagnac
    - 700 m^3/j en secours à répartir entre Saint Pons de Mauchiens et Montagnac bourg en fonction des besoins et sur la base de la convention établie,
  - débit maximal **annuel** : **206 000 m^3/an** sur la base d'une période maximale d'alimentation **en secours de 2 mois**.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.
Le maintien de ce débit suppose que la nappe soit soutenue à son niveau actuel par le seuil du Pont de Poudérous (ou seuil de Cazouls) géré par le syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault (SIEVH).

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.
Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Dans ce périmètre, outre le forage d'exploitation, se situe le forage de reconnaissance transformé en piézomètre.
Ce périmètre est destiné à protéger l'environnement immédiat des ouvrages pour éviter leur détérioration et a pour objectif d'éviter le déversement ou l'infiltration de substances potentiellement polluantes à proximité des installations.

D'une superficie d'environ 750 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section AB, n° 101 (ex parcelle AB n° 99 en totalité), sur la commune de Montagnac. Le propriétaire du SCCV « Domaine du Petit Versailles » doit rétrocéder ce périmètre au maître d'ouvrage.

L'accès à ce périmètre s'effectue par la route départementale n° 32 puis par la parcelle AB 101 (ex parcelle syndicale AB n°98) syndicale.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état raccordée au portail d'accès, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10, clôture amovible, clôture s'effaçant à la crue…) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres). Cette clôture est munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
  - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation, à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
  - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
  - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
  - le pacage ou parcage d'animaux,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation qui doit être uniquement herbacée, est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité qui sont soumis à simple déclaration,
- le forage de reconnaissance est transformé en piézomètre. Son aménagement respecte les principes suivants :
  - hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du niveau des PHE, soir au minimum à la cote 22,46 m NGF,
  - protection par un abri fermé sur sa partie supérieure par un capot étanche verrouillé,
  - dalle bétonnée périphérique d'un rayon minimal de un mètre centrée sur le tubage du forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
  - sonde piézométrique afin de suivre de façon permanente l'évolution de la nappe,
  - équipements de mesure (coffret etc…) mis hors d'eau,
- le chemin (passage d'usage), non cadastré, traversant le périmètre est dévié hors du PPI,
- la canalisation d'eau brute traversant ce périmètre, est déviée hors du PPI.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie totale d'environ 86 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Cazouls d'Hérault, Montagnac, Saint Pons de Mauchiens et Usclas d'Hérault.
Ce périmètre est destiné à protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes.

Ce périmètre est composé de deux zones pour tenir compte de différents degrés de vulnérabilité.

- **la zone A** (30 hectares) correspondant globalement à l'isochrone 50 jours. C'est la zone la plus sensible, proche du captage avec des conditions de transferts rapides et un pouvoir de faible dégradation des molécules pouvant être utilisées sur la zone,

- **la zone B** (56 hectares) correspondant au reste de l'aire d'alimentation du captage, elleest plus éloignée du captage. Cette zone intègre également une partie des berges en rive droite du fleuve Hérault.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

Les prescriptions diffèrent selon les zones du périmètre pour tenir compte de différents niveaux de vulnérabilité.

1. Prescriptions communes à l'ensemble des 2 zones

1.1 Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières,
- les fouilles, fossés, terrassements, excavations et plans d'eau hormis ceux règlementés au paragraphe 1.2 ci-dessous,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements,

1.1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent

- favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre,
- entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée,

1.1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➢ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- les installations classées pour l'environnement (ICPE),
- les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux et dangereux, dépôts sauvages…),

➢ Constructions diverses

- les constructions même provisoires,
- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,

➢ Eaux pluviales

- l'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels …) ou de cavités naturelles,

➢ Eaux usées

- les rejets d'eaux résiduaires issues de traitement collectif ou autonome dans les milieux superficiels, qu'elle qu'en soit la nature et le volume, hormis ceux règlementés au paragraphe 1.2 ci-dessous,

➢ Activités agricoles et animaux

- les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles,
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
- toute activité d'élevage extensif,
- tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris …),
- l'enfouissement de cadavres d'animaux,

➢ divers

- les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé.

1.2 Installations et activités réglementées

1.2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

➢ Creusement, fouilles, etc…

- fouilles, terrassements ou excavations
  - la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ; cette profondeur pouvant être portée à 2 mètres si elles sont rapidement comblées par leurs propres déblais ou bétonnées,
- fossés
  - la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ; cette profondeur pouvant être portée à 2 mètres si des

aménagements garantissant une étanchéité efficace et durable sont réalisés,

- les écoulements ne sont pas dirigés vers le captage,

- plans d'eau
  - la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ; cette profondeur pouvant être portée à 2 mètres si des aménagements garantissant une étanchéité efficace et durable sont réalisés,

- curage des fossés, plans d'eau, cours d'eau, entretien des berges
  - il est réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection en fond et sur les berges,

1.2.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➢ Eaux usées

- les rejets d'eaux résiduaires sont tolérés en milieux superficiels si un document d'incidence atteste de leur innocuité vis-à-vis des eaux captées,

2. Prescriptions spécifiques à la zone A

2.1 Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

2.1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

➢ toute suppression de la ripisylve,

2.1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➢ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange…),
- les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques…),

➢ Activités agricoles et animaux

- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, à l'exception de l'utilisation de déchets de végétaux pour amendement organique sur de petites surfaces,

3. Prescriptions spécifiques à la zone B

3.1 Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

3.1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les coupes d'arbres de nature à compromettre l'avenir des boisements,
  - en cas de travaux préparatoires à une replantation, l'emploi de phytocides est interdit,

3.1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
  - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...),

3.2 Installations et activités règlementées

3.2.1 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
  - stockages nécessaires à l'activité agricole et domestique
    - ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage,
  - stockages de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...),
    - ils sont limités aux quantités nécessaires aux besoins annuels d'une habitation, ou d'une exploitation agricole,
    - leurs caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement,
  - ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux (hydrocarbure, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques...),
    - toute garantie d'étanchéité est apportée,

- Activités agricoles et animaux
  - épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
    - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités culturales
      - limitant le plus possible leur utilisation,
      - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées
    - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans.

4. Prescriptions particulières pour les deux zones du PPR

Les travaux précisées ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- **le seuil de Poudérous** (ou seuil de Cazouls) est maintenu en bon état afin de maintenir le niveau piézométrique de la nappe au moins à son niveau actuel, cote de la crête du barrage à 15,44 mNGF»,
- **zone A** : les 5 piézomètres sur la parcelle AB n° 101 (Pz1 et Pz5 sur l'ex parcelle AB n°98 et Pz2, Pz3 et Pz4 sur l'ex parcelle AB n°12) doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, bouchés dans les règles de l'art par une entreprise habilitée, avant la mise en service du captage,
- **zone A** : la ripisylve est maintenue et étendue de façon continue sur la berge de l'Hérault,
- **zone B** : les dépôts d'ordures ménagères et autres dépôts dans le fossé bordant l'ex parcelle n° 98 sont supprimés avant la mise en service du captage,
- **zone A :** la parcelle AB n°75 (zone A du PPR) est échangée ou achetée au propriétaire concerné par la SCCV du « Domaine du Petit Versailles » ou le maître d'ouvrage,
- **zone B :** le puits privé sur parcelle AD n°326 en rive droite de l'Hérault (commune d'Usclas d'Hérault) est, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouché s'il n'est plus utilisé, soit aménagé dans les règles de l'art avant la mise en service du captage. Les travaux sont à la charge de la SCCV « Domaine du Petit Versailles » ou du maître d'ouvrage,

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 1900 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes d'Adissan, Belarga, Campagnan, Cazouls d'Hérault, Montagnac, Nizas, Paulhan, Saint Pons de Mauchiens, Saint Pargoire, Usclas d'Hérault.

Ce périmètre recouvre les zones susceptibles de participer de façon assez rapide à la recharge de l'aquifère capté. Sa délimitation prend en compte un temps de transfert de 2 heures dans l'Hérault pour le débit non dépassé 90% du temps et intègre ainsi une partie du bassin amont de l'Hérault à partir du captage.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes :

- **Dispositions générales :**
  - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
  - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
  - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des règlementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage du Domaine de Lavagnac,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir de 1300 m^3, situé en tête du réseau de distribution,
- le réseau de distribution est sous la responsabilité du Domaine de Lavagnac,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore gazeux.

Un complément de filière visant à corriger le potentiel de dissolution du plomb de l'eau sera mis en place, le cas échéant, en fonction des caractéristiques de l'eau qu'il convient d'étudier, au cours de la première année d'exploitation des installations.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir, le débit d'injection est asservi au débit d'eau.
L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 7-1 : Vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,

L'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,

Dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,

La personne responsable de la production utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau produite et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et

les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.
Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon :
  - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
  - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le surpresseur et après le débitmètre,
  - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
  - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
  - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
  - le flambage du robinet,
  - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les compteurs totalisateurs des volumes :
Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.

- Les installations de surveillance :
  - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : défaut de pompage, défaut chloration, , intrusion, turbidité, défaut des groupes de surpression, défaut secteur/retour secteur (alimentation électrique)
  - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

- Le suivi piézométrique :
Afin de mieux appréhender le fonctionnement de l'aquifère, un suivi permanent de la piézométrie est mis en place sur :
  - le piézomètre situé dans le périmètre de protection immédiate,
  - le forage d'exploitation.

Les modalités de ce suivi devront être définies dans le porté à connaissance en vue d'un arrêté de prescriptions complémentaires au récépissé de déclaration du 20 septembre 2010, rubrique 1.2.1.0 du code de l'environnement.
Ces mesures sont mises à disposition des services de l'Etat.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- Plan d'alerte et d'intervention :

Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place dans un **délai d'un an.** Il

- permet le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes dans l'Hérault sur le tronçon du cours d'eau compris entre son intersection avec la limite Nord du périmètre de protection éloignée et la limite Sud de la zone 2 du périmètre de protection rapprochée au Sud,
- s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable en vigueur dans le département de l'Hérault,
- conduit, compte tenu de la structure de la nappe, à une surveillance physico-chimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée seront à définir en fonction des produits mis en cause, voire à un arrêt de l'exploitation du captage sans arrêt de la distribution.

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- Protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

- Interconnexion :

Des interconnexions de secours en eau non traitées sont mises en place afin de pouvoir sécuriser à titre exceptionnel l'alimentation en eau potable la commune de Saint Pons de Mauchiens et le bourg de Montagnac.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

- une nouvelle analyse de première adduction doit être réalisée sur le captage aménagé tel que décrit à l'article 2, avant sa mise en service et si possible à une saison différente des analyses déjà réalisées sur le site. Les résultats sont connus avant sa mise en exploitation.

- l'utilisation de cet ouvrage pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après la réalisation du dispositif de traitement autorisé.
  Lorsque ces conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service du captage, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) quinze jours avant la date de mise en service souhaitée afin que :
  - la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée,
  - les modalités de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

- la mise ou la remise en service du captage, comme alimentation de secours du réseau, ne peut intervenir qu'après information du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

Les modalités de vérification de la qualité de l'eau captée, préalablement à tout usage, et de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 17 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, avant la mise en service du captage.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 18 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 19 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et au stockage de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
  - soit par des voieries publiques,
  - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
  - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
  - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 20 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.
A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 21 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture:
  - inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,

- le présent arrêté est par les soins de Madame la directrice de l'Agence régionale de santé:
  - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
  - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
  - adressé aux maires des communes concernées,
  - adressé aux services intéressés,

- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,

- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,

- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme,
  - de son affichage en mairie pour **une durée minimale de 2 mois ;** les maires doivent dresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
  - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 22 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 23 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois**
- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,

auprès du tribunal administratif de Montpellier

ARTICLE 24 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Sous-préfet de Béziers,
Les Maires des communes de Montagnac, Adissan, Bélarga, Campagnan, Cazouls d'Hérault, Nizas, Paulhan, Saint Pons de Mauchiens, Saint Pargoire, Usclas d'Hérault,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (SATO),
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 0 2 MARS 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

Liste des annexes :

- Fiche de rappel de la réglementation générale
- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire

Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines
(liste non exhaustive)

Assainissement

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Arrêté du 22 juin 2007)

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

(Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 et Arrêté du 27 avril 2012)

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.
- Ils doivent être mis en conformité dans un délai maximum de quatre ans maximum dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif.
- Ce délai peut être réduit en cas d'absence d'assainissement non collectif, (non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique),

Cadavres d'animaux

(Code rural art. L.226-2-1 et Règlement sanitaire départemental de l'Hérault art. 98)

- Si l'animal pèse plus de 40 kg, il est interdit de l'enfouir, de le jeter en quelque lieu que ce soit ou de l'incinérer en dehors des installations autorisées,
- Si l'animal pèse moins de 40 kg,
  - il est interdit de jeter son cadavre dans les mares, rivières, abreuvoirs gouffres et bétoires.
  - l'enfouissement est possible mais il doit être réalisé à moins de 35 m des puits, sources, ou périmètres de protection des ouvrages de captages publics d'eau potable.

Elevage

(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.

- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

0 2 MARS 2018

N° 109064

Captages
(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 et décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1000m³/an
- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.
- Ils ne doivent pas constituer un point d'introduction de pollution dans la nappe
- Pas de règles d'aménagement fixées par la réglementation sauf dans le cas des captages utilisés pour l'AEP qui doivent respecter les articles 10 et 11 du RSD. L'application de la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie n'a pas été rendue obligatoire pour les particuliers

Tous captages
- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005
(arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés
- Ils doivent être équipés d'une 2ème enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
  - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés
- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.

→ Stockage en fosse
- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.

→ Stockage enfoui
- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

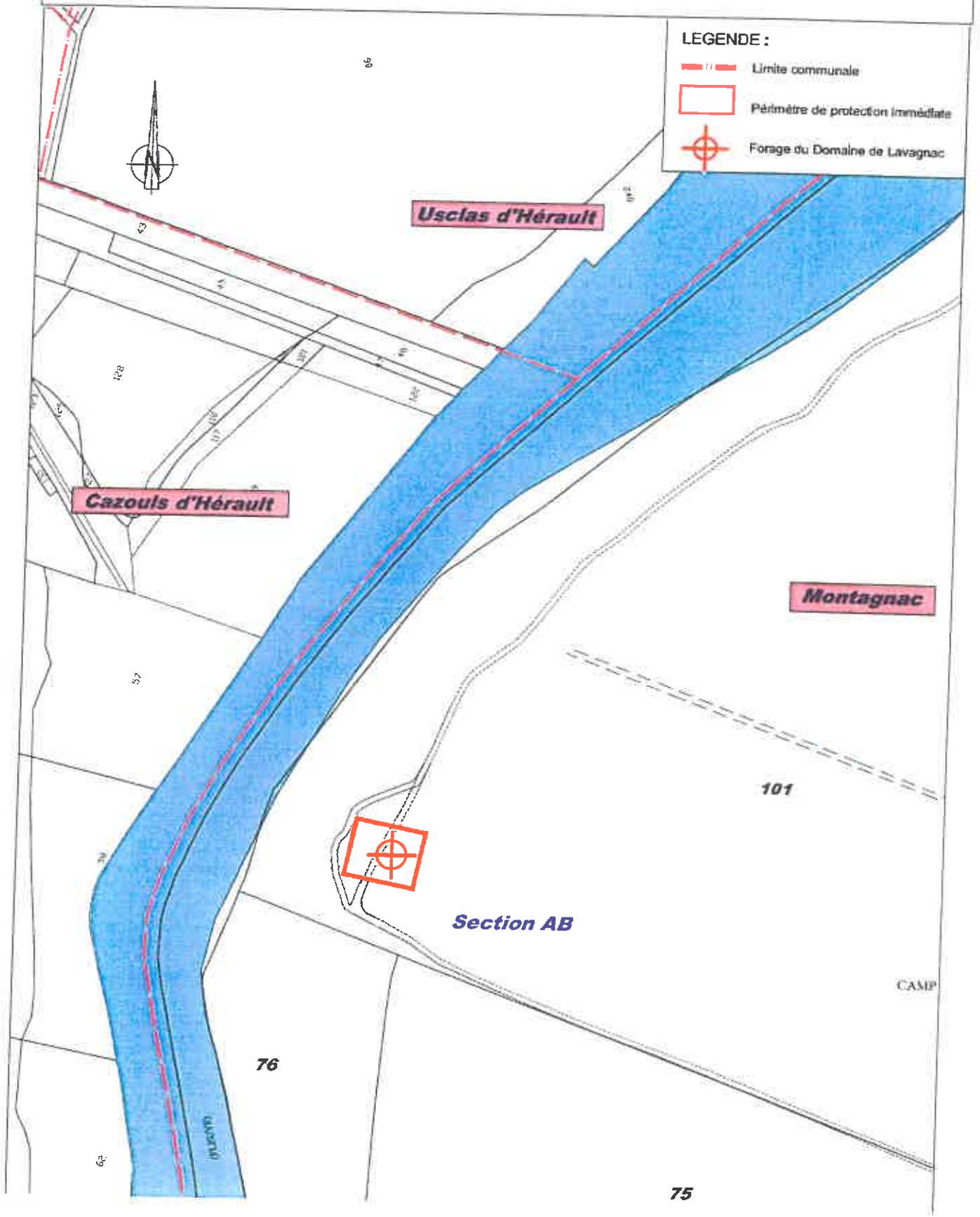
0 2 MARS 2018

N°109064

SIAE des Communes du Bas Languedoc – Commune de MONTAGNAC

Captage du Domaine de Lavagnac

Périmètre de Protection Immédiate (PPI), échelle 1/2000 ème



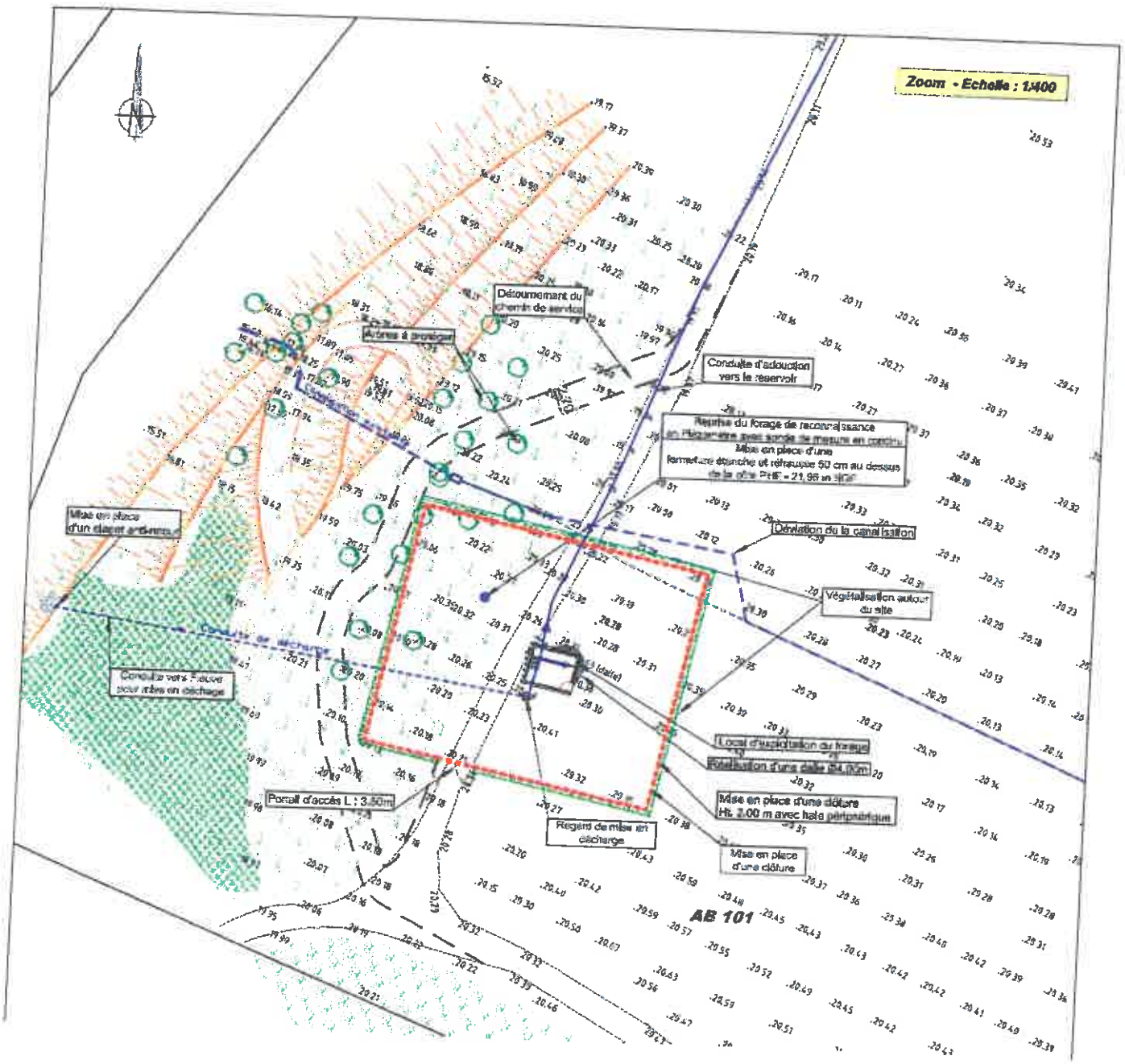
02 MARS 2018

N° 109064

SIAE des Communes du Bas Languedoc – Commune de MONTAGNAC

Captage du Domaine de Lavagnac

Périmètre de Protection Immédiate (PPI), aménagements spécifiques, échelle 1/400 ème



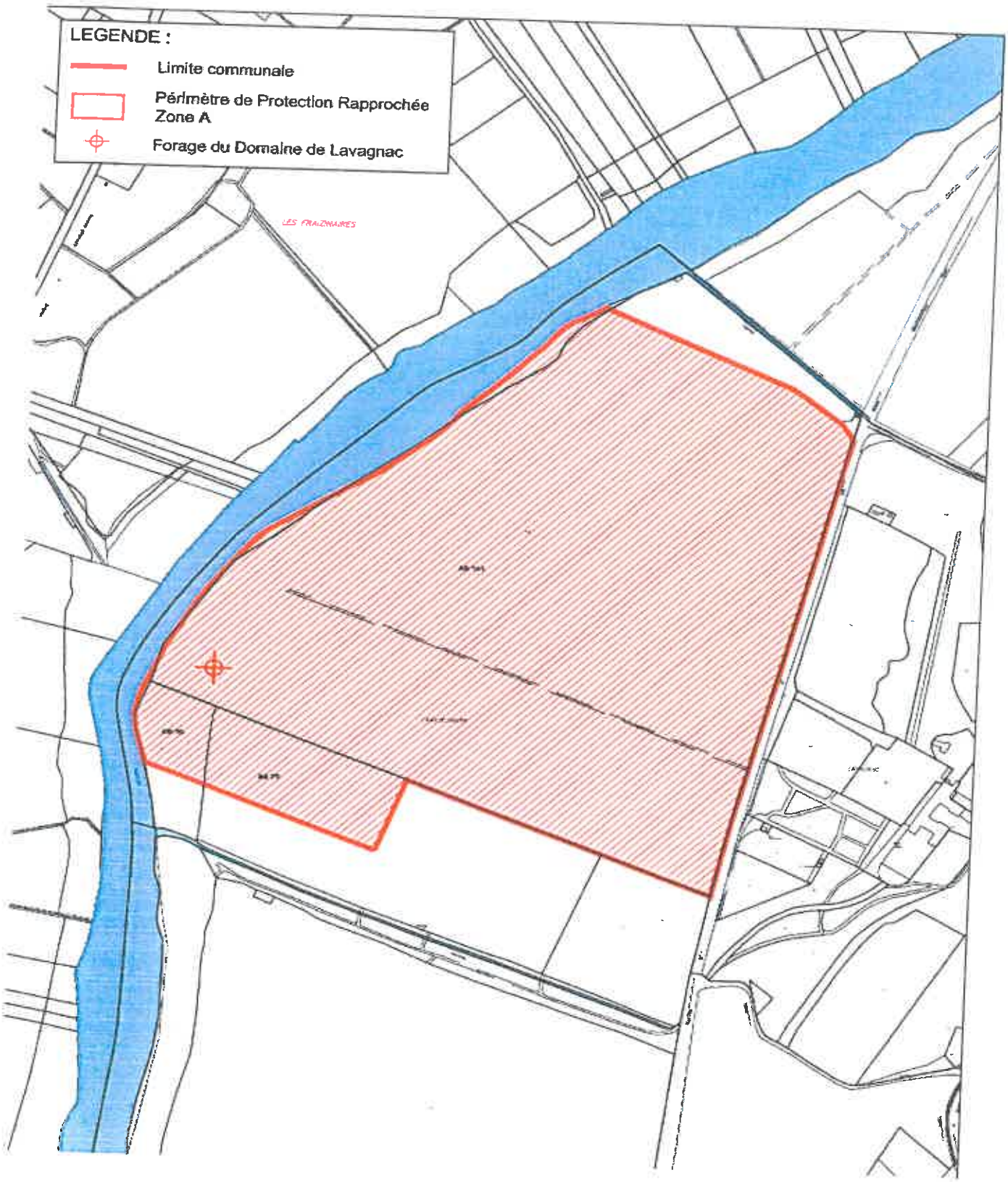
02 MARS 2018

N°109064

SIAE des Communes du Bas Languedoc – Commune de MONTAGNAC

Captage du Domaine de Lavagnac

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) ZONE A, cadastral échelle 1/5000 ème



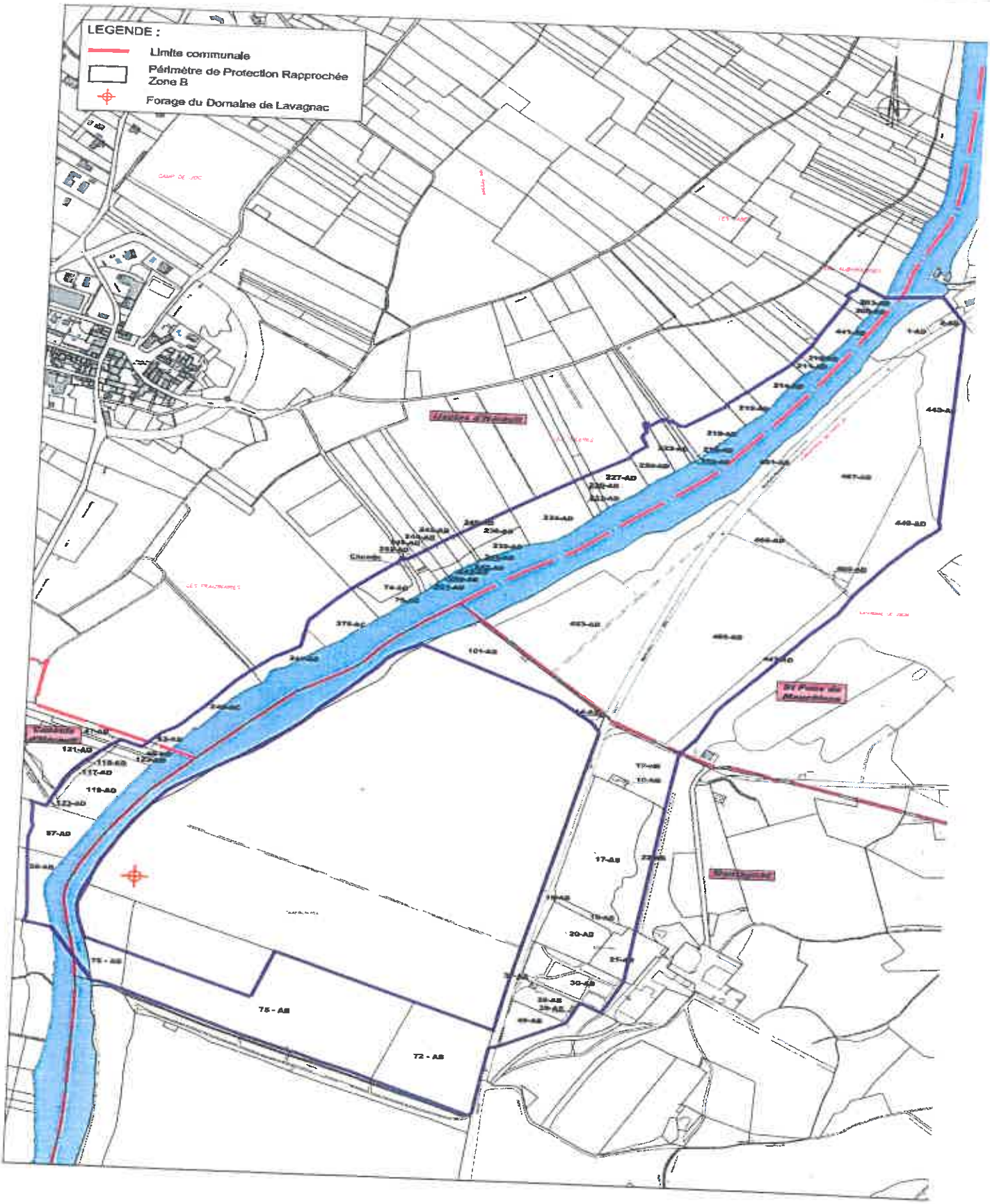
02 MARS 2018

N° 109064

SIAE des Communes du Bas Languedoc – Commune de MONTAGNAC

Captage du Domaine de Lavagnac

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) ZONE B, cadastral échelle 1/5000 ème



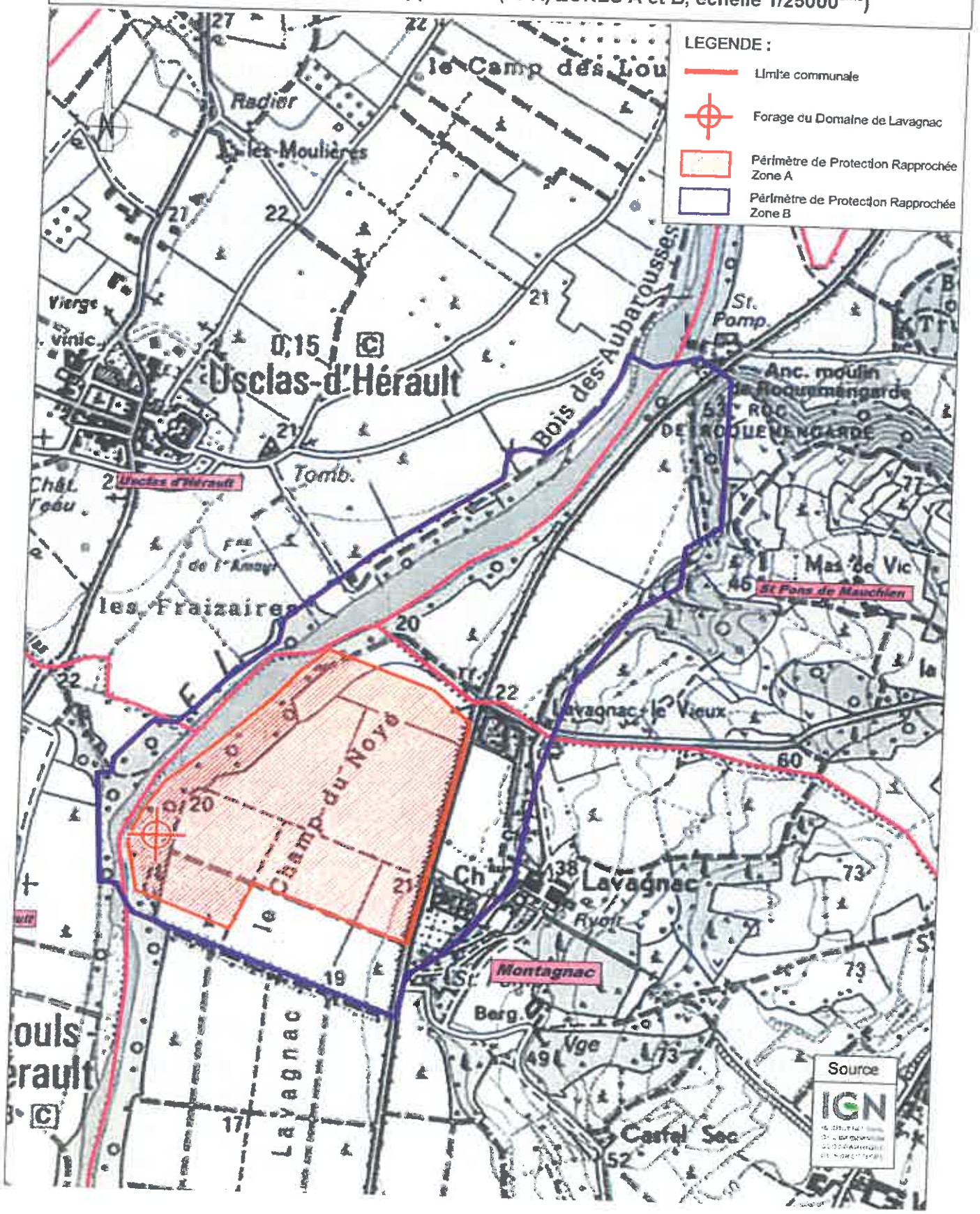
0 2 MARS 2018

N° 109064

SIAE des Communes du BAS LANGUEDOC – Commune de MONTAGNAC

Captage du Domaine de Lavagnac

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) ZONES A et B, échelle 1/25000ème)



0 2 MARS 2018

N° 109064

SIAE des Communes du BAS LANGUEDOC – Commune de MONTAGNAC – Captage du Domaine de Lavagnac

Périmètre de Protection Eloignée (PPE), échelle 1/2500ème

0 2 MARS 2018

N°105064

Collectivité : Syndicat d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc
Captage : Forage du Domaine de Lavagnac
Commune : Montagnac

Périmètre concerné	Section	Parcelle Numéro	Emprise	Superficie m2	Propriétaire	Adresse	Commune
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-A	AB	75	Partielle	17 710	SCA DOMAINE DE LA CONSEILLERE LAVAGNAC	DOMAINE DE LA CONSEILLERE	34 530 MONTAGNAC
PPR-A	AB	76	Partielle	6 852	SCA DOMAINE DE LA CONSEILLERE LAVAGNAC	DOMAINE DE LA CONSEILLERE	34 530 MONTAGNAC
PPR-A	AB	101	Partielle	273 629	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
NOTA : La parcelle AB 101 correspond à la fusion des anciennes parcelles AB 11, AB12, AB13, AB73, AB74, AB98 et AB99							
PPR-B	AB	14	Entière	30	EROF	125 AV BRANCOCAR	66173 NICE CEDEX 2
PPR-B	AB	15	Partielle	9 442	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-B	AB	16	Entière	359	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-B	AB	17	Entière	20 151	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-B	AB	18	Entière	2 104	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-B	AB	19	Entière	1 360	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-B	AB	20	Entière	6 616	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-B	AB	21	Partielle	3 233	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX

0 2 MARS 2018
N° 109064

Collectivité : Syndicat d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc
Captage : Forage du Domaine de Lavagnac
Commune : Montagnac

Périmètre concerné	Section	Parcelle Numéro	Emprise	Superficie m2	Propriétaire	Adresse	Commune
PPR-B	AB	22	Entière	5 877	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-B	AB	36	Entière	9 153	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-B	AB	37	Entière	80	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-B	AB	38	Entière	3 629	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-B	AB	39	Entière	49	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-B	AB	40	Entière	3 634	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-B	AB	72	Entière	20 810	SCA DOMAINE DE LA CONSEILLERE LAVAGNAC	DOMAINE DE LA CONSEILLERE	34 530 MONTAGNAC
PPR-B	AB	75	Partielle	44 446	SCA DOMAINE DE LA CONSEILLERE LAVAGNAC	DOMAINE DE LA CONSEILLERE	34 530 MONTAGNAC
PPR-B	AB	76	Partielle	3 533	SCA DOMAINE DE LA CONSEILLERE LAVAGNAC	DOMAINE DE LA CONSEILLERE	34 530 MONTAGNAC
PPR-B	AB	101	Partielle	11 585	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX

0 2 MARS 2018
N°1109 Q64

Etat parcellaire

Collectivité : Syndicat d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc
Captage : Forage du Domaine de Lavagnac
Commune : Saint Pons de Mauchiens

Périmètre concerné	Section	Parcelle Numéro	Emprise	Superficie m²	Propriétaire	Adresse	Commune
PPR-B	AD	451	Entière	16 818	M MENIN JOHN	LA MONTADE	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	453	Entière	36 386	M MENIN JOHN	LA MONTADE	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	469	Entière	53 798	M SOULIER FREDERIC	40 RUE DES GARRIGUES	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	447	Entière	5 886	M SOULIER FREDERIC	40 RUE DES GARRIGUES	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	466	Entière	300	M SOULIER FREDERIC	40 RUE DES GARRIGUES	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	468	Entière	3 770	MME LOUBERT MARTINE	17 RUE DES HORTS	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
					M FOURNIER JEAN- LUC	17 RUE DES HORTS	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	467	Entière	47 470	MME LOUBERT MARTINE	17 RUE DES HORTS	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
					M FOURNIER JEAN- LUC	17 RUE DES HORTS	34230 ST PONS DE MAUCHIENS

N°2090/04

02 MARS 2018

Le Président

J.M. ALAUZET

Christine Teuchel
Maire

Etat parcellaire

Collectivité : Syndicat d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc
Captage : Forage du Domaine de Lavagnac
Commune : Saint Pons de Mauchiens

Périmètre concerné	Section	Parcelle Numéro	Emprise	Superficie m2	Propriétaire	Adresse	Commune
PPR-B	AD	449	Entière	11 760	MME LOUBERT MARTINE	17 RUE DES HORTS	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
					M FOURNIER JEAN- LUC	17 RUE DES HORTS	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	1	Partielle	5 121	M LECONTE SEBASTIEN	51 RUE DE TURBIGO	PARIS 03
PPR-B	AD	2	Partielle	647	M LECONTE SEBASTIEN	62 RUE DE TURBIGO	PARIS 04
PPR-B	AD	448	Partielle	13 014	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX

Le Président

J.M. ALAUZET

Christine Bradel
Maire

0 2 MARS 2018

N01909064

Etat parcellaire

Collectivité : Syndicat d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc
Captage : Forage du Domaine de Lavagnac
Commune : Saint Pons de Mauchiens

Périmètre concerné	Section	Parcelle Numéro	Emprise	Superficie m2	Propriétaire	Adresse	Commune
PPR-B	AD	451	Entière	16 818	M MENIN JOHN	LA MONTADE	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	453	Entière	36 386	M MENIN JOHN	LA MONTADE	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	469	Entière	53 798	M SOULIER FREDERIC	40 RUE DES GARRIGUES	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	447	Entière	5 886	M SOULIER FREDERIC	40 RUE DES GARRIGUES	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	466	Entière	300	M SOULIER FREDERIC	40 RUE DES GARRIGUES	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	468	Entière	3 770	MME LOUBERT MARTINE	17 RUE DES HORTS	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
					M FOURNIER JEAN- LUC	17 RUE DES HORTS	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	467	Entière	47 470	MME LOUBERT MARTINE	17 RUE DES HORTS	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
					M FOURNIER JEAN- LUC	17 RUE DES HORTS	34230 ST PONS DE MAUCHIENS

02 MARS 2018
N°109061

Le Président

S.I. des communes du Bas Languedoc
2, Chemin de l'Infirmerie
34430
MAUREILLAN

J.M. ALAUZET

Christine Serrabel
Maire

Collectivité : Syndicat d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc
Captage : Forage du Domaine de Lavagnac
Commune : Usclas d'Hérault

Périmètre concerné	Section	Parcelle Numéro	Emprise	Superficie m2	Propriétaire	Adresse	Commune
PPR-B	AD	203	Entière	1 295	SAGNER CLEMENCE MARIE REINE ANTOINETTE EP SOULIER	QRT DE LA COSTE	34 480 MAGALAS
PPR-B	AD	206	Entière	708	GONTIER MARIE-CHANTAL THERESE SYLVIANNE EP FOURCADI	12 RUE DES GRILLONS	34 790 GRABELS
					VIDAL PAULE RENEE EP GONTIER HONORE	11 RUE DES DAMES	34 230 PAULHAN
PPR-B	AD	210	Entière	722	VIDAL PAUL FERNAND EP DUBOIS MARIE THERESE	33 RUE DE LA GARDE VLG CLEMENSAT	63 540 ROMAGNAT
PPR-B	AD	211	Entière	490	POULAUD THIERRY CHARLES EDGARD JEAN MARIE EP DOUCERAI	2 RUE DES PETITS CHAMPS	34 300 AGDE
PPR-B	AD	214	Entière	2 700	BAUJARD PEARL TRACY LINDA	0329 CHEMIN DU CROS	34140 MEZE
PPR-B	AD	215	Entière	1 680	POULAUD THIERRY CHARLES EDGARD JEAN MARIE EP DOUCERAI	2 RUE DES PETITS CHAMPS	34 300 AGDE
PPR-B	AD	218	Entière	4 210	RIEUX MONIQUE	DOMAINE RIEUX MONTJOIE AVENUE NOTRE DAME DE ROUVIEGE	34230 PUILACHER
PPR-B	AD	219	Entière	560	GALLOIS JEAN MARIE JACQUES	2 RUE VINCENT DE PAUL	34230 PAULHAN
					COSMA MICHELLE ANNIE	2 RUE VINCENT DE PAUL	34230 PAULHAN
PPR-B	AD	222	Entière	544	MAFFRE LOUIS EP VAREILHES	RUE DES DAMES	34 230 PAULHAN

N° 10506H
02 MARS 2018

Collectivité : Syndicat d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc
Captage : Forage du Domaine de Lavagnac
Commune : Usclas d'Hérault

Périmètre concerné	Section	Parcelle Numéro	Emprise	Superficie m2	Propriétaire	Adresse	Commune
PPR-B	AD	223	Entière	2 150	BARBOU CHRITIAN RENE EP BARDEAU FRANCOISE	RESIDENCE BALLESTRAS, 3 RUE DE LACIVELLE	34 250 PALAVAS LES FLOTS
					BARBOU DENISE LUCIENNE JEANINE EP CARCOPINO PHILIPPE	LA ROQUES	34 230 USCLAS D'HERAULT
					OLIVIER-DUART WILLIAM LAURENT EP LEGRAND SABINE	CHEMIN DE MURVIEL	34 570 PIGNAN
					OLIVIER-DUART HENRI FULCRAN EP PHILIBERT IDA LAURE	73 RUE DES ALGES MARINES	34 250 PALAVAS LES FLOTS
PPR-B	AD	226	Entière	3 085	RIEUX MONTJOIE	DOMAINE RIEUX MONTJOIE AVENUE NOTRE DAME DE ROUVIEGE	34 230 PUILACHER
PPR-B	AD	227	Entière	3 929	POULAUD THIERRY CHARLES EDGARD JEAN MARIE EP DOUCERAI	2 RUE DES PETITS CHAMPS	34 300 AGDE
PPR-B	AD	230	Partielle	1 375	THIERRY POULAUD	2 RUE CHAMPS	34300 AGDE
PPR-B	AD	231	Entière	900	FAUGE PHILIPPE FERNAND MARIE	73 ROUTE D'ADISSAN	34 230 USCLAS D'HERAULT

0 2 MARS 2018
N°10/8064

Collectivité : Syndicat d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc
Captage : Forage du Domaine de Lavagnac
Commune : Usclas d'Hérault

Périmètre concerné	Section	Parcelle Numéro	Emprise	Superficie m2	Propriétaire	Adresse	Commune
PPR-B	AD	234	Entière	7 700	FAUGE PHILIPPE FERNAND MARIE	73 ROUTE D'ADISSAN	34 230 USCLAS D'HERAULT
PPR-B	AD	235	Entière	2 060	BOYER ARNAUD FELIX MAURICE	0124 AVENUE DU CAPITAINE FULCRAND	34800 CANET
PPR-B	AD	236	Entière	2 600	FOULQUIER-GAZAGNES BERNARD MARIE GASTON EP AUTEROCH	PLAGE DU GOLF AP 16, 200 ALL DE PORT PONANT	34 280 LA GRANDE MOTTE
PPR-B	AD	240	Entière	220	GUIRAUDOU MATHIAS JOSEPH HENRY	0198 ROUTE DE PAULHAN	34 230 USCLAS D'HERAULT
					CLARIA MARIE CHRISTELLE LAETITIA	0198 ROUTE DE PAULHAN	34 230 USCLAS D'HERAULT
PPR-B	AD	241	Entière	120	GUIRAUDOU MATHIAS JOSEPH HENRY	0198 ROUTE DE PAULHAN	34 230 USCLAS D'HERAULT
					CLARIA MARIE CHRISTELLE LAETITIA	0198 ROUTE DE PAULHAN	34 230 USCLAS D'HERAULT
PPR-B	AD	242	Entière	370	FAUGE PIERRE ANDRE MARIE	0152 ROUTE D ADISSAN	34 230 USCLAS D'HERAULT
PPR-B	AD	243	Entière	354	ORTEGA JOSEPH FREDERIC EP COUILLARD MONIQUE LUCIENNE	89 IMP DU TOURDRE	34 200 SETE

0 2 MARS 2018
N°1059064

Collectivité : Syndicat d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc
Captage : Forage du Domaine de Lavagnac
Commune : Usclas d'Hérault

Périmètre concerné	Section	Parcelle Numéro	Emprise	Superficie m2	Propriétaire	Adresse	Commune
PPR-B	AD	244	Entière	1 019	ORTEGA JOSEPH FREDERIC EP COUILLARD MONIQUE LUCIENNE	89 IMP DU TOURDRE	34 200 SETE
PPR-B	AD	245	Entière	900	FAUGE PIERRE ANDRE MARIE	0152 ROUTE D ADISSAN	34 230 USCLAS D'HERAULT
PPR-B	AD	249	Entière	690	FAUGE PIERRE ANDRE MARIE	0152 ROUTE D ADISSAN	34 230 USCLAS D'HERAULT
PPR-B	AD	250	Entière	290	FAUGE PIERRE ANDRE MARIE	0152 ROUTE D ADISSAN	34 230 USCLAS D'HERAULT
PPR-B	AD	251	Entière	792	ORTEGA JOSEPH FREDERIC EP COUILLARD MONIQUE LUCIENNE	89 IMP DU TOURDRE	34 200 SETE
PPR-B	AD	252	Entière	639	ORTEGA JOSEPH FREDERIC EP COUILLARD MONIQUE LUCIENNE	89 IMP DU TOURDRE	34 200 SETE
PPR-B	AD	441	Entière	2 835	ANDRIEUX VALERIE ALEXIA GEORGES MARIE	19 AV VOLTAIRE	34 230 PAULHAN
					DIAZ DENIS	19 AV VOLTAIRE	34 230 PAULHAN
PPR-B	AC	74	Entière	3 055	ORTEGA JOSEPH FREDERIC EP COUILLARD MONIQUE LUCIENNE	89 IMP DU TOURDRE	34 200 SETE
PPR-B	AC	75	Entière	2 403	ORTEGA JOSEPH FREDERIC EP COUILLARD MONIQUE LUCIENNE	89 IMP DU TOURDRE	34 200 SETE

0 2 MARS 2018
N°0809047

Etat parcellaire

Collectivité : Syndicat d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc
Captage : Forage du Domaine de Lavagnac
Commune : Usclas d'Hérault

Périmètre concerné	Section	Parcelle Numéro	Emprise	Superficie m2	Propriétaire	Adresse	Commune
PPR-B	AC	240	Entière	4 553	SOULAS GILLES	DOMAINE DE L ARCADE	34230 POUZOLS
PPR-B	AC	241	Entière	2 423	ORTEGA JOSEPH FREDERIC EP COUILLARD MONIQUE LUCIENNE	89 IMP DU TOURDRE	34 200 SETE
PPR-B	AC	275	Entière	5 388	BOYER ARNAUD FELIX MAURICE	0124 AVENUE DU CAPITAINE FULCRAND	34800 CANET

N°1609064

02 MARS 2018

Le Président

S.I.A.E. des communes du Bas Languedoc
2, Chemin de Haltemps
34340 MARSEILLAN

J.M. ALAUZET

Liste certifiée exacte
A. Usclas d'Hérault, le 05/09/16
Le Maire
Christian RIGAUD

MAIRIE D'USCLAS (HÉRAULT)